[TRADUCTION]

Citation : *TN c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 727

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

Décision

Partie appelante :	T. N.
Partie intimée :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante :	Nikkia Janssen

Décision portée en appel :	Décision de la division générale datée du 23 janvier 2023 (GE-22-2450)

Membre du Tribunal :	Pierre Lafontaine
Mode d'audience :	Par écrit
Date de la décision :	Le 6 juin 2023
Numéro de dossier :	AD-23-207

Décision

[1] L’appel est accueilli. L’affaire est renvoyée à la division générale pour qu’elle réexamine toutes les questions dont elle était saisie.

Aperçu

[2] L’appelant (prestataire) a été suspendu de son emploi parce qu’il n’a pas respecté la politique de vaccination contre la COVID-19 de l’employeur. L’employeur ne lui a pas accordé d’exemption. Le prestataire a ensuite demandé des prestations régulières d’assurance-emploi.

[3] La défenderesse (Commission) a conclu que le prestataire avait été suspendu de son emploi en raison d’une inconduite et qu’elle ne pouvait donc pas lui verser de prestations. Après le rejet de sa demande de révision, le prestataire a fait appel à la division générale.

[4] La division générale a jugé que le prestataire avait été suspendu de son emploi après avoir refusé de suivre la politique de vaccination de l’employeur. L’employeur ne lui a pas accordé d’exemption. La division générale a estimé que le prestataire aurait dû savoir que l’employeur était susceptible de le suspendre dans ces circonstances. Elle a conclu que le prestataire avait été suspendu de son emploi en raison d’une inconduite.

[5] La prestataire a obtenu la permission de faire appel à la division d’appel. Il soutient que le processus d’audience de la division générale n’était pas équitable d’une façon ou d’une autre parce qu’il a soulevé des arguments fondés sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu’ils n’ont pas été pris en considération. Il dit qu’il n’a pas été informé qu’il devait préciser qu’il présentait des arguments fondés sur la *Charte* dix jours avant l’audience.

[6] Je dois décider si le processus d’audience de la division générale n’était pas équitable d’une façon ou d’une autre.

[7] J’accueille l’appel du prestataire. L’affaire est renvoyée à la division générale pour qu’elle réexamine toutes les questions dont elle était saisie.

Question en litige

[8] Le processus d’audience de la division générale était-il inéquitable d’une façon ou d’une autre?

Analyse

Le mandat de la division d’appel

[9] La Cour d’appel fédérale a établi que lorsque la division d’appel instruit des appels par application de l’article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l’Emploi et du Développement social*, son mandat lui est conféré par les articles 55 à 69 de la *Loi*[1].

[10] La division d’appel agit à titre de tribunal administratif d’appel pour les décisions rendues par la division générale. Elle n’exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui exercé par une cour supérieure[2].

[11] Par conséquent, à moins que la division générale n’ait pas observé un principe de justice naturelle, qu’elle ait commis une erreur de droit ou qu’elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, je n’ai d’autre choix que de rejeter l’appel.

Le processus d’audience de la division générale était-il inéquitable d’une façon ou d’une autre?

[12] La division générale devait décider si le prestataire avait été suspendu de son emploi en raison d’une inconduite.

---

[1] Voir la décision *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 et la décision *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.
[2] *Ibid*.

[13] Le prestataire affirme que le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable parce qu'il a soulevé des arguments fondés sur la *Charte* et qu'ils n'ont pas été pris en considération. Il soutient qu'il n'a pas été informé qu'il devait préciser qu'il présentait des arguments fondés sur la *Charte* dix jours avant l'audience.

[14] La Commission est d'avis que la division générale a agi de façon inéquitable en omettant d'expliquer au prestataire le processus de contestation fondé sur la *Charte* et en ne l'informant pas de son obligation de déposer un avis conformément à l'article 1 du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*. Ce faisant, la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle. La Commission recommande que la division d'appel renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

[15] Dans sa décision, la division générale mentionne que le prestataire n'a pas soulevé au cours de l'audience d'argument fondé sur la *Charte* concernant la façon dont la *Loi sur l'assurance-emploi* viole ses droits garantis par la *Charte*. Toutefois, la division générale avait accepté pendant l'audience d'admettre en preuve les documents envoyés après l'audience qui soulevaient des questions relatives à la *Charte*.

[16] Une contestation fondée sur la *Charte* fait partie du processus d'appel et, par conséquent, la division générale avait la responsabilité d'aider le prestataire à comprendre le processus de contestation fondée sur la *Charte*[3]. La division générale ne l'a pas fait.

[17] Mon intervention est donc justifiée.

Réparation

[18] Comme la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle dans sa décision, j'accueille l'appel.

[3] Voir l'article 17(2)(c) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* et le paragraphe 26 de la décision *AP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 CanLII 91677.

[19] Une audience équitable présuppose un préavis suffisant de l’audience, la possibilité d’être entendu, le droit de savoir ce qui est reproché à une partie et la possibilité de répondre à ces allégations.

[20] Dans les circonstances actuelles, il convient de renvoyer l’affaire à la division générale pour qu’elle réexamine toutes les questions dont elle était saisie.

Conclusion

[21] L’appel est accueilli. L’affaire est renvoyée à la division générale pour qu’elle réexamine toutes les questions dont elle était saisie.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d’appel